

392967

Vu à la section de l'intérieur

Le ... 6 ... juin ... 2017.

Le Rapporteur

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 septembre 2016, avec les modifications
demandées par le Ministère de l'intérieur
et le Conseil d'Etat.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ŒUVRE

Article 1 :

L'ŒUVRE DES SAINTS ANGES, association laïque fondée en 1844, reconnue d'utilité publique en 1861, a pour but de contribuer à l'éducation, à l'instruction et à la formation professionnelle des enfants et des jeunes, notamment de ceux issus de milieux défavorisés, et de promouvoir leur accès à la culture et au monde du travail.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'Œuvre pour accomplir son but social sont notamment l'assistance financière pour poursuivre des études, l'accueil des étudiants, l'organisation et/ou le financement de cours de soutien et de perfectionnement, de stages, de voyages d'études, de séjours linguistiques, ainsi que de toutes activités éducatives, artistiques et/ou culturelles. Elle pourra aussi héberger des écoles avec internat ou contribuer à leur financement.

Article 3 :

L'Œuvre des Saints Anges se compose d'un nombre indéterminé de membres : membres amis, membres bienfaiteurs et membres mécènes.

Pour être membre, il faut être parrainé par deux membres et agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle pour les membres amis, bienfaiteurs et mécènes, sont fixés par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine également les montants des dons permettant, d'une part, d'accéder à la catégorie de membre bienfaiteur et, d'autre part, d'accéder à la catégorie de membre mécène.

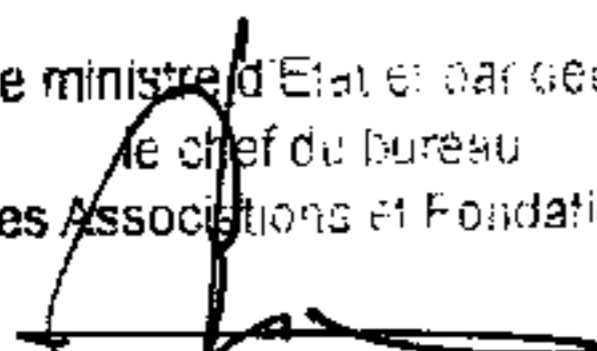
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'Œuvre. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

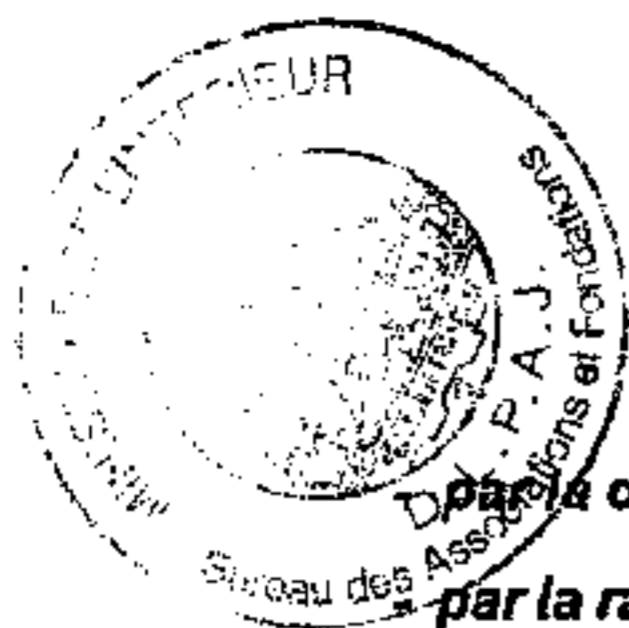
Article 4 :

La qualité de membre de l'Œuvre se perd :

statuts annexés à l'arrêté du

Pour le ministre d'Etat et par dérogation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations





par la démission,

par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres radiés pour motifs graves ne peuvent être ni réintégrés ni agréés à nouveau.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 :

L'Œuvre est administrée par un Conseil d'Administration composé de douze membres élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de président, vice-président, secrétaire, trésorier. Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du conseil.

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Œuvre.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les Administrateurs empêchés peuvent donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre numéroté et paraphé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'Œuvre.

Article 7 :

Les membres de l'Œuvre ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions statutaires ou des activités de bénévolat qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés; des justificatifs doivent être produits et pourront faire l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Œuvre peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres ou du quart des membres de l'Œuvre.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Œuvre.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, conformément à l'article 5, et du Comité Consultatif, conformément à l'article 18.

Tout membre empêché pourra donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée. Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Œuvre.

Article 9 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil d'Administration.

L'Œuvre est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président du Conseil d'Administration. Le président peut donner délégation, mais en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.



Les représentants de l'Œuvre doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Œuvre, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation administrative.

Article 12 :

Des comités locaux, chargés d'assurer les relais des activités de l'Œuvre en province ou à l'étranger, pourront être créés par délibération du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine.

III - DOTATION - FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 13 :

La dotation comprend:

1°) une somme de trois mille euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant;

2°) les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Œuvre, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;

4°) le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;

5°) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Œuvre pour l'exercice suivant.

Article 14 :

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 15 :

Il est constitué un fonds de réserve, sur un compte épargne, où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Œuvre l'exercice suivant.

La quotité, la composition et l'utilisation du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 16 :

Les recettes annuelles de l'Œuvre se composent :

1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} paragraphe de l'article 13 ;

2°) les droits d'adhésion et les cotisations annuelles de ses membres ;

3°) des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics et de tous autres organismes publics ou parapublics ;

4°) des dons et des libéralités ;

5°) des ressources générées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, voyages, spectacles, etc. au profit de l'Œuvre)

6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 17 :

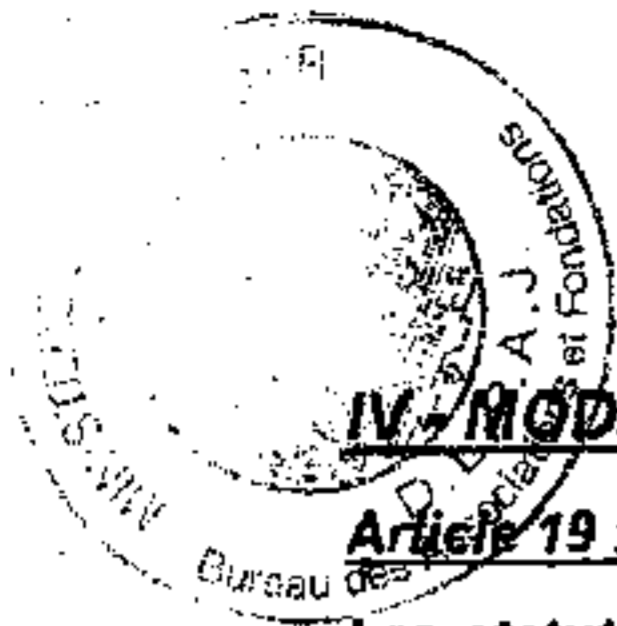
Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre concerné de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chaque établissement et/ou comité local doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Œuvre.

Article 18

Un Comité Consultatif composé de six membres élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres pour leur compétence, donne son avis sur les affaires contentieuses.



IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Œuvre et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Œuvre. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 22 :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministère de l'intérieur et au Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 23:

Le Président du Conseil d'administration doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Œuvre.

Les registres de l'Œuvre et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet du département, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des Comités locaux - sont adressés chaque année au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Article 24:

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la ville, de la jeunesse et des sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Œuvre et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 :

La règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Certifié conforme
A Paris, le 17 mai 2017
Bernard de Saint-Hilaire